

**DECISION N° 2024-67**  
Portant approbation d'un contrat

**Contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective  
Aluminium issu de la collecte séparée**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

**VU** la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

**VU** la délibération n°2020-34 du Comité syndical en date du 31 août 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

**VU** la décision n°2024-53 du Président en date du 25 novembre 2024 approuvant la conclusion d'une convention de coopération pour le tri, le conditionnement et l'évacuation des emballages ménagers non-fibreux vers des filières de valorisation, conclue avec VALOR BEARN, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est de PAU, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030,

**CONSIDERANT** que VALOR BEARN a lancé une consultation auprès de plusieurs repreneurs, afin de vendre les matériaux issus des opérations de tri, pour le compte des collectivités,

**CONSIDERANT** que l'offre de la société CYCLAMEN a été retenue pour la reprise des matériaux aluminium,

**CONSIDERANT** l'intérêt de conclure un contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective avec CYCLAMEN, pour l'aluminium issu de la collecte séparée,

Le Président du SIVOM du Born,

- **APPROUVE** le contrat de reprise « option fédération » pour la vente de l'aluminium issu de la collecte sélective, conclu avec la société CYCLAMEN d'EGUELSHARDT (57), pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, reconductible deux fois par période d'un an, pour :
  - alu standards = prix plancher de **465 € H.T. la tonne**, prix de référence de **812 € H.T. la tonne** (septembre 2024),
  - alu légers = prix plancher de **0 € H.T. la tonne**, prix de référence de **0 € H.T. la tonne** (septembre 2024),
- **ACCEPTTE** de signer le contrat de reprise et toutes pièces en découlant,

Envoyé en préfecture le 30/12/2024

Reçu en préfecture le 30/12/2024

Publié le 30/12/2024

ID : 040-244000279-20241220-DEC2024\_67-AU



- **REND** compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 20 décembre 2024

Le Président,  
Eric SOULES

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*